



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution**

## Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution [50/245](#) du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

*Soulignant également* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur, comme le Conseil de sécurité l'a signalé dans sa résolution [2310 \(2016\)](#) du 23 septembre 2016, et affirmant qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 22 ans après son ouverture à la signature,

*Jugeant encourageant* que 184 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 167 États



l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 72/70 du 4 décembre 2017,

*Rappelant également* l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>1</sup>, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

*Prenant acte avec satisfaction* de la Déclaration finale adoptée à la dixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 20 septembre 2017, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2018,

*Prenant note* de la tenue à Moscou, du 18 au 20 octobre 2017, de la conférence du Groupe de la jeunesse pour l'OTICE et de la tenue à Astana, du 28 août au 2 septembre 2018, d'un « dialogue intergénérationnel » auquel ont participé les membres du Groupe de personnalités éminentes créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV et ceux du Groupe de la jeunesse en vue de donner un nouvel élan à l'universalisation et à l'entrée en vigueur du Traité,

*Constatant avec satisfaction* que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et que plus de 91 pour cent des stations prévues pour le réseau du système de surveillance international sont installées,

*Consciente* des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible<sup>2</sup> ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet

<sup>1</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

<sup>2</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les six essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé depuis 2006, en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question<sup>3</sup>, demande instamment que les obligations qui découlent de ces résolutions soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée d'abandonner son programme d'armes nucléaires et de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, prend acte avec satisfaction de la déclaration de la République populaire démocratique de Corée concernant l'application d'un moratoire sur les essais nucléaires et des efforts qu'elle déploie en vue de démanteler le site d'essais nucléaires de Punggye-ri, réaffirme son appui à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, y compris au moyen des pourparlers à six, et se félicite des efforts et du dialogue engagés à cette fin, notamment les récents sommets intercoréens et le sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, ou qui l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible et à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

7. *Se félicite* que, depuis l'adoption de sa précédente résolution sur la question, la Thaïlande ait ratifié le Traité et que les Tuvalu l'aient signé, chaque ratification ou signature contribuant de façon notable à l'entrée en vigueur de cet instrument ;

8. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

---

<sup>3</sup> Y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité.